

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre Ier : Professions médicales
 - ▶ Titre VI : Dispositions pénales
 - ▶ Chapitre Ier : Exercice illégal.

Article L4161-2

- ▶ Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 52

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques ;

-sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4141-3 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste, alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes, certificats ou titres par application du présent livre ;

-ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 4111-1, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci, notamment par les articles L. 4111-7 et L. 4141-3-1, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 modifiant le code de la santé publique ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

3° Tout médecin, tout chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini à l'article L. 4141-1 pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 4124-6 ;

4° Tout médecin ou tout praticien de l'art dentaire mentionné à l'article L. 4112-7 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à cet article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4141-4.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Loi n°71-1026 du 24 décembre 1971 - art. 8
- Code de la santé publique - art. L4111-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L4111-6
- Code de la santé publique - art. L4111-7
- Code de la santé publique - art. L4112-7
- Code de la santé publique - art. L4124-6 (V)
- Code de la santé publique - art. L4141-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L4141-3
- Code de la santé publique - art. L4141-3-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L4141-4

Cité par:

- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 69 (V)
- Code de la santé publique - art. L4411-8 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L4424-3 (V)
- Code de la santé publique - art. L4431-7 (V)

Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. L373 (Ab)